

pas un être nul, mais qu'il possède et le pouvoir et l'influence. Dans ce cas, ajoute l'honorable chef de la gauche, le pays devait connaître tout ce qui s'était passé ou bien vous avez eu tort de donner à la Chambre les renseignements que vous lui avez communiqués. Au contraire c'est le devoir d'un gouvernement, qui désire assurer la confiance des représentants du peuple, d'avoir pour eux le moins de secrets possible, de leur en faire connaître aussi long que faire se peut, non seulement sur sa conduite, mais encore sur les motifs de ses actions. Eh ! bien, qu'a fait le ministère ? Après le vote de censure écrasant, il a dit qu'il était contre l'intérêt public que M. Letellier restât en fonctions. Il n'y a pas eu, il est vrai, de nouveau vote donné par le Sénat à cette session et la raison en est évidente. Mais le Sénat est un corps permanent, et l'opinion qu'il a exprimé, une fois doit être considérée comme existant toujours tant qu'elle n'aura pas été renversée.

M. HOLTON : Or tant que les circonstances n'auront pas changé.

SIR JOHN A. MACDONALD : C'est cela, mais celles n'ont pas changé dans le cas qui nous occupe.

Le gouvernement a donc cru, après le vote de la Chambre à cette session et celui du Sénat à la précédente, avoir agi comme il le devait et constitutionnellement. C'est une grande chose que de voir la Chambre déclarer que la conduite d'un lieutenant gouverneur, un officier public, manque de sagesse et est subversive des principes qui doivent lui servir de guide, et après mûre considération et un débat prolongé la Chambre a pris sur elle la responsabilité de faire cette déclaration ; et puis, quand les deux branches de la législature eurent déclaré qu'il était contre l'intérêt public que cet officier restât en fonctions, que sa conduite avait manqué de sagesse, il n'y avait plus qu'une conclusion à laquelle pouvait arriver le gouvernement, qui n'est, après tout, qu'un comité de deux Chambres, chargé de l'administration des affaires du pays, suivant les vœux bien compris du peuple. Que pouvait donc faire le ministère sinon donner suite aux désirs expressément manifestés et aux opinions des deux branches de la législature.

Voilà ce qui nous avons cru être la vraie doctrine constitutionnelle.

Mais, dit l'honorable représentant de Lambton, est-il juste de faire deux fois le même procès à un homme. La dernière Chambre des Communes a voté, c'est très vrai, contre la motion censurant le lieutenant-gouverneur, motion qui vient d'être adoptée par cette Chambre : le dernier parlement a rejeté la proposition. Mais, je puis répondre que de même qu'une loi qui a été passée par un parlement peut être abrogée ou amendée par le parlement suivant, de même une résolution adoptée par la Chambre des Communes à une session peut être renversée, amendée, annulée ou désapprouvée par un parlement subséquent ou à une session ultérieure. Et puis il faut se rappeler que lors de la discussion de ma motion, l'honorable député de Lambton n'a essayé ni de défendre ni de justifier la conduite de M. Letellier. Il ne le pouvait pas, et je crois que dans son cœur, dans son opinion personnelle, il la désapprouve. Je pense aussi qu'il, si l'honorable monsieur avait été laissé à lui-même, s'il n'avait pas existé d'influences qu'il ne connaissait peut être pas, M. Letellier n'aurait jamais osé agir comme il l'a fait ; et je crois enfin que s'il avait été à même d'obéir à ses propres convictions, il aurait déclaré que dans son opinion comme homme d'Etat et comme homme public, M. Letellier avait agi sans sagesse et qu'il aurait violé la constitution. Mais il ne l'a pas fait.

Consultez, en effet, le *Hansard* de l'année dernière, et voyez le discours prudent, oien mesuré de l'honorable monsieur, vous n'y trouverez pas un seul mot justifiant la conduite de M. Letellier. C'est que, dans la position responsable qu'il occupait alors et avec tant d'habileté, il ne pouvait pas déclarer sincèrement que s'il eut été à la place de M. Letellier il eut agi comme lui, et de fait, quiconque a quelque respect de soi-même n'aurait pas tenu pareille conduite.

L'honorable monsieur prétendit principalement que M. Letellier avait formé un nouveau gouvernement, qu'il était sur le point de faire un appel au peuple, que des élections générales avaient eu lieu, et que dans les circonstances l'intervention de la Chambre serait déplacée. Incapable de défendre le lieutenant-gouverneur, l'honorable monsieur n'abandonna,